

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Soissons
Palais de Justice
76, rue Saint Martin
02209 SOISSONS CEDEX
Minitel : 08.36.29.11.11.

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sàrl A.D.E.M.
22 rue du Collège
02200 SOISSONS

Sté LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
12 rue de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS

Numéro RCS : Soissons B 509 828 125

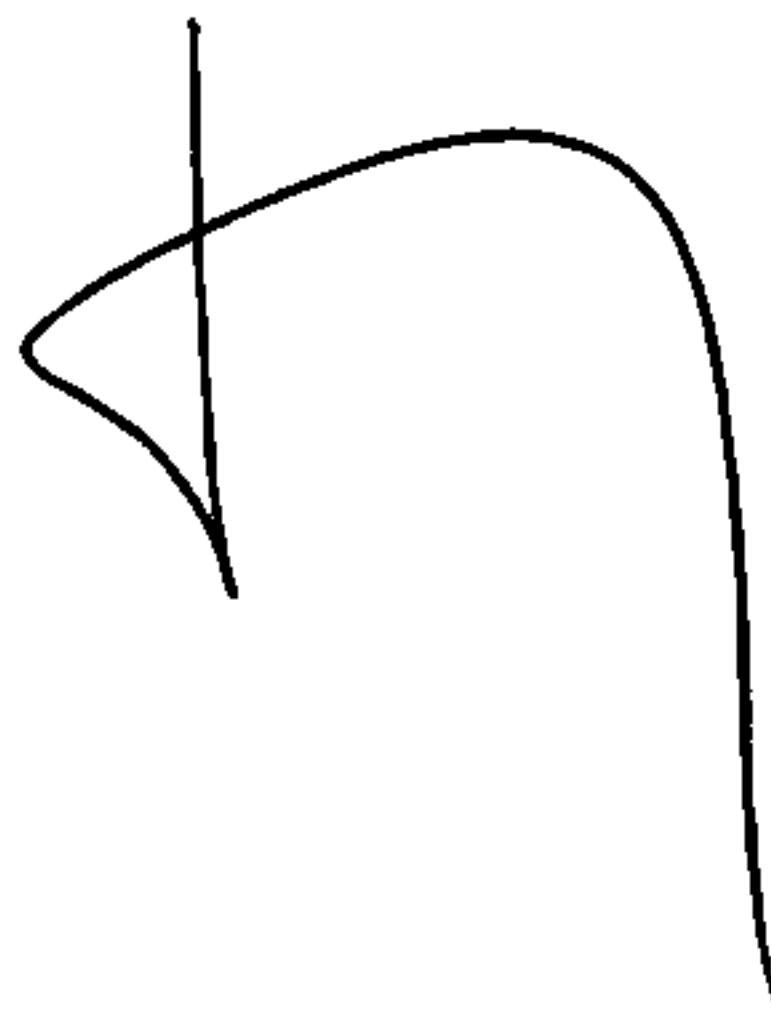
<22011/2009B00013>

Pièces déposées le 15/01/2009	Numéro : 2900059
Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 21/08/2008 - Formation de société commerciale	
Attestation bancaire du 21/08/2008	

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,90 EUR
Soumis à Tva	6,50 EUR
Montant Tva	1,27 EUR
TOTAL T.T.C.	13,67 EUR

Le Greffier,





Cr dit du Nord

2, place dauphine

02202 SOISSONS

☎ 03 23 59 80 21

☎ 03 23 59 12 38

ATTESTATION

Nous soussign s, CREDIT DU NORD, Soci t  Anonyme au capital de EUR. 740.263.248 dont le si ge social est   Lille (59) – 28, place Rihour et le si ge administratif est   Paris 9eme – 6/8 Boulevard Haussman, repr sent  par Lucas Pargade et agissant en qualit  d tablissement d positaire des fonds provenant des souscriptions en num raire au capital de la Soci t  en Formation A.D.E.M. dont le Si ge Social est : 22, rue du Coll ge 02200 SOISSONS

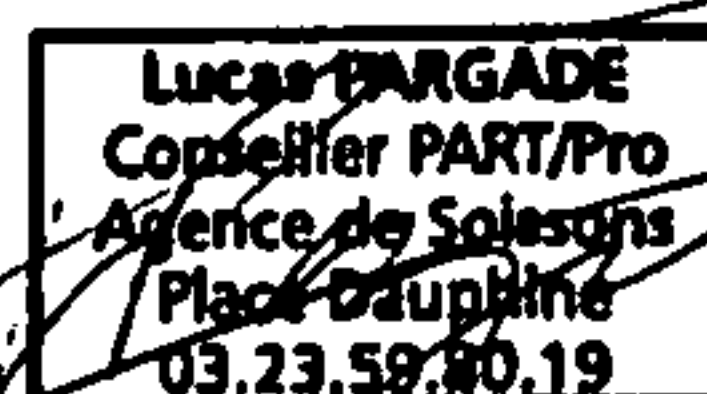
Certifions par la pr sente d tenir en nos caisses, dans un compte bloqu  ouvert au nom de cette soci t , la somme de 7 680  repr sentant le montant des versements de souscriptions de 7 680 parts sociales de 1   mises au pair.

Les souscripteurs de ces 7 680 parts sont :

	Nombres d'actions	Versements
M. Eric MOREAU	1 920 parts	1 920�
M. Arnaud DEBRAY	1 920 parts	1 920�
Mme Dani�le PELEGRIS, veuve Debray	3 840 parts	3 840�

Fait   Soissons, le 21/08/2008

Lucas PARGADE



STATUTS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS

Le 31/12/2008 Bordereau n°2008/1 216 Case n°3

Ext 4271

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur



Valérie PUTEAUX
Contrôleur des Impôts

A.D.E.M.

Société à Responsabilité Limitée

AU CAPITAL DE 7.680 €

Siège Social : 22, Rue du Collège
02200 - SOISSONS

A)
DD
E.N

A.D.E.M.

Société à responsabilité limitée

au capital de 7.680 €

Siège social : 22, Rue du Collège
02200 - SOISSONS

STATUTS

Les soussignés :

* Monsieur Eric, Guy, Paul MOREAU, né le 2 Août 1968 à LOURDES (65) de nationalité française, demeurant : 557, Rue de Villers – 60123 BONNEUIL EN VALOIS

* Monsieur Arnaud, Adrien, Jean DEBRAY, né le 28 Avril 1970 à HIRSON (02), de nationalité française, demeurant : 557, Rue de Villers – 60123 BONNEUIL EN VALOIS

* Madame Daniele, Lucie, Marthe PELIGRIS Veuve DEBRAY, née le 2 octobre 1950 à BURELLES (02) de nationalité française, demeurant : 93, Rue de Paris – 02550 ORIGNY EN THIERACHE

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France, dans la C.E.E. et dans tous autres pays :

- ♦ : L'exploitation, l'achat, la vente de tous salons de coiffure hommes, femmes, enfants
- ♦ Achat, vente de produits capillaires, de parfumerie, cosmétiques et de soins du corps
- ♦ Achat et vente d'accessoires de modes, bijoux fantaisies, colifichets
- ♦ Extensions, perruques
- ♦ Onglerie
- ♦ Institut de beauté – U.V.A. – Esthétique – Massages – Soins du corps

La participation de la Société, par tout moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.D.E.M.**

E. A. D. D.
A. D.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22, Rue du Collège
02200 - SOISSONS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

* Monsieur Eric MOREAU, la somme de	1.920 €
* Monsieur Arnaud DEBRAY, la somme de	1.920 €
* Madame Daniele PELIGRIS Veuve DEBRAY, la somme de	3.840 €

Total des apports 7.680 €

Soit au total la somme de 7.680 € déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT DU NORD , Agence de SOISSONS (02) ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS

I - Il est divisé en 7680 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

* Monsieur Eric MOREAU, mille neuf cent vingt parts sociales, numérotées de 1 à 1920, ci	1920 parts
* Monsieur Arnaud DEBRAY, mille neuf cent vingt parts sociales, numérotées de 1921 à 3840, ci	1920 parts
* Madame Daniele PELIGRIS Veuve DEBRAY, trois mille huit cent quarante parts sociales, numérotées de 3841 à 7680, ci	3840 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social:	7680 parts

E. N. D. D.
A. B.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

E. N. D. D.
A)

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Eric MOREAU, demeurant : 557, Rue de Villers – 60123 BONNEUIL EN VALOIS, né le 2 Août 1968 à LOURDES (65), de Nationalité Française, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Eric MOREAU déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

E.N

DD

AD

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre

E. A. D. D.
A. D.

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes,

DD E.N
AD

relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux associés soussignés en cas de refus d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou en cas de rétractation par l'un des associés de ses engagements sur la constitution définitive de la Société.

Monsieur Eric MOREAU, Gérant, ayant mandat, ci-après annexé, d'engager la Société pour le compte des associés au titre des frais et honoraires pour la constitution, se chargera de retenir sur les fonds avancés en capital par les associés, le montant des honoraires et frais ci-dessus indiqués.

A compter d l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ils seront pris en charge par la SOCIETE qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

DD E.N AD

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à la gérante à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de Commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à SOISSONS,

Le 21 août 2008

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

lu et approuvé Bon par acceptation
de fonctions de gérant

Arcen

Deby

~~Deby~~

A.D.E.M.

Société à responsabilité limitée

au capital de 7.680 €

Siège social : 22, Rue du Collège

02200 - SOISSONS

ANNEXE**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION****A.D.E.M.**

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7.680 €

Siège social : 22, rue du Collège

02200 - SOISSONS

Les soussignés

- * Monsieur Eric MOREAU
- * Monsieur Arnaud DEBRAY
- * Madame Daniele PELEGRIS Veuve DEBRAY

Seuls associés de la Société A.D.E.M., Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7.680 €, en cours de formation, dont le siège social est situé 22, Rue du Collège – 02200 SOISSONS, déclarent donner mandat à Monsieur Eric MOREAU, de prendre pour le compte de la Société les engagements ci-après :

- de procéder ou de donner pouvoir ou de faire procéder à toutes les formalités prescrites par la loi et notamment :
- d'effectuer les enregistrements et publications, signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967
- ainsi que de requérir l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés auprès d'un centre de formalités, les frais prévisionnels de l'ensemble de ces formalités étant estimés à 900 € Hors Taxes.
- prendre tous engagements devant permettre à la Société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer ;
- assurer les dépenses courantes en ce qu'ils concernent la mise en fonctionnement de la société ;
- en particulier pourvoir aux remboursements de tous frais de déplacements, réceptions, hébergements, voyages engagés par la gérance ou tous associés et tous salariés dans l'objet et l'intérêt de l'activité de la société ;
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu ;
- procéder à tous transferts de personnel ;

DD E.A AD

- procéder à tous transferts ou demande de contrat d'assurance,
- signer, aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société,
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire.

Monsieur Eric MOREAU tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Acean
D. Enay
~~Eric Moreau~~